

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1800042

Société Hydro-électrique de la
Vallée de Salles-la-Source

Mme Magali Sellès
Juge des référés

Ordonnance du 29 janvier 2018

24-01-02-01-01-04
54-035-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 janvier 2018, la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source, représentée par Me Brunel, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution des deux délibérations des 19 mai et 27 juin 2016 en tant qu'elles fixent de manière rétroactive les redevances pour occupation du domaine public ;

2°) d'ordonner la suspension des avis d'opposition à tiers détenteur émis le 9 juin 2017 à l'encontre de la direction des services d'EDF ;

3°) d'ordonner la suspension des titres exécutoires n°45, 47 et 52 émis par la commune de Salles-la Source à son encontre ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Salles-la-Source la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable dès lors que :
 - o si les contestations sur le bien-fondé des créances exigées par la commune de Salles-la-Source ont été faites par la société requérante ayant introduit deux recours afin d'obtenir l'annulation des onze titres exécutoires, des deux titres d'opposition à tiers détenteur et des délibérations du conseil municipal ont suspendu la force exécutoire des titres contestés, les sommes dues à la requérante au titre du contrat d'achat conclu avec EDF sont bloquées jusqu'à ce que le tribunal de céans statue au fond ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

- La condition d'urgence est remplie dès lors que:
 - o Le refus d'EDF de payer les factures de septembre 2016 à janvier 2017 est établi.
 - o L'expert comptable de la société requérante atteste que le dépôt de bilan doit être envisagé à brève échéance ;
- Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :
 - o Illégalités propres aux titres contestés :
 - Incompétence de la commune alors que les voies sont désormais départementales et non communales ;
 - Que les créances antérieures à 2011 sont prescrites ;
 - o Sur les oppositions à tiers détenteur, le conseil municipal ne pouvait fixer rétroactivement les redevances dues pour l'occupation du domaine public ;
 - o Illégalité des délibérations du 19 mai et 27 juin 2016 :
 - Par la rétroactivité illégale de celle du 27 juin 2016 ;
 - Incompétence du conseil municipal pour fixer une redevance sur le domaine public non communal ;
 - Méconnaissance des dispositions de l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques établi par la décision du tribunal de céans du 4 mai 2016 et qui perdure ;
 - L'usage fait par le conseil municipal de ses pouvoirs de fixer les redevances d'occupation du domaine public témoigne de la volonté de faire perdre à la société requérante ses droits à utiliser la force de l'énergie hydraulique et d'entraîner sa cessation d'activité ce qui constitue un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2018, la commune de Salles-la-Source, représentée par Me Izembar, conclut au rejet de la requête comme irrecevable et, en tout état de cause, comme mal fondée ainsi qu'à la condamnation de la société Hydroélectrique de Salles-la-Source au paiement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- Sur les conclusions aux fins de suspension visant les deux avis d'opposition à tiers détenteur et les titres exécutoires :
 - o A la date d'introduction du recours en référé les avis d'opposition à tiers détenteur litigieux avaient épuisé leurs effets et les conclusions aux fins de suspension les concernant sont devenues sans objet ;
 - o Pour ce qui concerne les titres exécutoires émis par la commune il en sera de même car les deux recours au fond déposés ont eu pour effet en application des dispositions de l'article L 1617-5 du CGCT de suspendre leur exécution.
- Sur le bien fondé des conclusions aux fins de suspension des délibérations des 19 mai et 27 juin 2016 :
 - o Absence d'urgence à suspendre les délibérations attaquées dans la mesure où :
 - Les considérations présentées par l'expert comptable sur la fragilité de la viabilité de la société requérante sont sujettes à caution ;

- La suspension des délibérations n'a aucun effet sur le refus allégué d'EDF de lui payer ses redevances ;
- L'impossibilité de remettre en fonctionnement l'installation n'est pas dû à l'impossibilité de faire exécuter des travaux sur le groupe 3 mais au refus opposé par le préfet pour la poursuite de l'exploitation ;
- Sur l'absence de doute sérieux :
 - Le caractère rétroactif de la délibération du 27 juin 2016 n'est nullement illégal, le Conseil d'Etat ayant tranché sur la possibilité de fixer de façon rétroactive des redevances d'occupation illicite du domaine public;
 - L'incompétence alléguée entachant la délibération du 19 mai 2016 n'est nullement établie par la requérante, dans la mesure où la fixation des tarifs de redevance s'en est tenue à l'occupation du domaine communal ;
 - Les dispositions de l'article L2125-3 du code général des collectivités territoriales ont été respectées et la fixation du niveau de la redevance n'est nullement entachée d'erreur manifeste d'appréciation désormais et le calcul validé par le CGEDD prend en compte la nature de l'usage et la proportion de l'utilisation du domaine public concerné ;
 - Enfin le détournement de pouvoir allégué n'est nullement établi par la requérante ;

Vu :

- la requête enregistrée le 19 août 2016 sous le numéro 1603737 par laquelle la société hydro-électrique de Salles-la-Source demande l'annulation des deux délibérations attaquées ;
- la requête enregistrée le 22 août 2016 sous le numéro 1603740 par laquelle la société hydro-électrique de Salles-la-Source demande l'annulation de 11 titres exécutoires n°68 à 78 ainsi que celle de deux titres pour opposition à tiers détenteur ;
- la requête enregistrée le 2 juin 2017 sous le numéro 1702524 par laquelle la société hydro-électrique de Salles-la-Source demande l'annulation des titres exécutoires n°45, 47 et 52 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Magali Sellès, vice-président pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 22 janvier 2018 :

- le rapport de Mme Magali Sellès, juge des référés ;
- les observations de Me Brunel, représentant la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source qui conclut aux mêmes fins et en outre à ce qu'il soit enjoint à la

commune de reverser à la société requérante les sommes bloquées et élargit sa demande de suspension aux avis d'opposition à tiers détenteur émis les 11 août 2016 et à demande de suspension des titres exécutoires n° 68 à 78 par les mêmes moyens ;

- les observations de Me Le Carpentier, substituant Me Izembard et représentant la commune de Salles-la-Source qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que par arrêt n° 12BX03271 du 6 février 2014, la cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que si la commune de Salles-la-Source était fondée à réclamer à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source des redevances pour occupation du domaine public communal, la convention du 20 mai 1972 ne pouvait constituer le fondement de l'assujettissement de cette société au paiement des redevances réclamées au titre des années 2006 à 2011 et l'a déchargée en conséquence du paiement desdites redevances réclamées sur le fondement de cette convention ; que par jugements n°1404832 et 1404833 du 4 mai 2016, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la délibération du conseil municipal de Salles-la-Source du 21 mai 2014 relative à la redevance d'occupation du domaine public communal due par la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source en jugeant que la fixation du montant de cette redevance était entachée d'erreur manifeste d'appréciation et a annulé en conséquence les titres exécutoires émis sur son fondement le 29 août 2014 ; que par requêtes n° 1603737 et 1603740, la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source a saisi ce tribunal de demandes tendant à l'annulation des nouvelles délibérations prises par le conseil municipal de Salles-la-Source les 19 mai et 27 juin 2016, des titres exécutoires n° 68 à 78 émis les 19 mai et 27 juin 2016 sur le fondement de ces délibérations en vue du recouvrement des redevances d'occupation du domaine public pour les années 2006 à 2016 ainsi que des oppositions à tiers détenteurs adressés les 11 août et 16 août 2016 à EDF et à BNP Paribas pour un montant de 121 257,69 euros ; que par ordonnances n° 1605079 et 1605081 du 21 décembre 2016, le juge des référés de ce tribunal a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêt du préfet de l'Aveyron du 25 août 2016 refusant à la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source l'autorisation d'exploiter la dérivation de la rivière Créneau et a suspendu l'exécution de l'arrêt du préfet de l'Aveyron du 26 août 2016 mettant fin à l'exploitation de la centrale hydro-électrique exploitée par ladite société et résiliant le contrat d'achat d'énergie électrique en retirant le certificat ouvrant droit à obligation d'achat ; que par deux autres instances en référé la société s'est vue déboutée de ses demandes d'injonctions à l'encontre d'EDF d'une part et de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron d'autre part de lui régler les factures de fourniture d'énergie électrique, plafonnée à hauteur de ses droits fondés en titre de 530 kW, d'août 2016, décembre 2016 et janvier 2017 se référant au contrat n° « HR97-V01 530 kW BOA 0024061 235-62310 » ainsi que les factures à intervenir au fur et à mesure de leur exigibilité jusqu'à la décision définitive sur la régularité de l'opposition à tiers détenteur du 11 août 2016 ;

2. Considérant que la société hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source demande dans le cadre de la présente instance au juge des référés d'ordonner d'une part la suspension de l'exécution des deux délibérations des 19 mai et 27 juin 2016 en tant qu'elles fixent de manière rétroactive les redevances pour occupation du domaine public, d'autre part la suspension des avis d'opposition à tiers détenteur émis les 11 août 2016 et 9 juin 2017 à l'encontre de la direction des services d'EDF, enfin la suspension des titres exécutoires n° 68 à 78 et n°45, 47 et 52 émis par la commune de Salles-la-Source à son encontre ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

En ce qui concerne la demande de suspension des avis d'opposition à tiers détenteur émis les 11 août 2016 et 9 juin 2017 à l'encontre d'EDF :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales : *« L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles. Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution. (...) »* ; qu'aux termes de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution : *« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires.(...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que l'effet d'un avis à tiers détenteur, qui est le transfert à l'Etat de la propriété de la créance du contribuable, s'exerce et s'épuise dès sa notification au tiers détenteur, quelles que soient les conditions dans lesquelles les sommes détenues par le tiers sont ensuite effectivement versées ; qu'il résulte de l'instruction que la société Hydro-électrique de Salles-la-Source a reçu, avant l'introduction de la demande de suspension, notification des avis à tiers détenteur des 11 août 2016 et 9 juin 2017 émis à l'encontre de la société EDF ; que, par suite, eu égard à l'effet d'attribution qui s'y attache, ces avis à tiers détenteur ont produit tous leurs effets à la date d'enregistrement de la présente requête tendant à la suspension de l'exécution de ces actes ; que la demande de suspension est dès lors irrecevable, et doit être rejetée ;

En ce qui concerne la demande de suspension des effets des titres exécutoires n°68 à 78 et 45,47 et 52 émis à l'encontre de la société Hydro-électrique de Salles-la-Source :

5. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales : *« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre. L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte(...) »* ; que comme énoncé précédemment, la société requérante a déposé deux requêtes aux fins d'annulation des titres exécutoires n°68 à 78 et

n°45, 47 et 52 sous les numéros respectifs 1603740 et 1702524 ; qu'en conséquence, ces titres ne peuvent pas être exécutés et que les conclusions de la société Hydro-électrique tendant à ce qu'il soit ordonné leur suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative sont sans objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

En ce qui concerne la demande de suspension des délibérations du conseil municipal de Salles-la-Source en date des 19 mai et 27 juin 2016 :

6. Considérant qu'à la suite de l'annulation par jugement du tribunal de céans en date du 4 mai 2016 de la délibération par laquelle la commune a fixé la tarification de la redevance pour occupation du domaine public relativement à l'occupation de la société Hydro-électrique pour erreur manifeste d'appréciation ; le conseil municipal a, après un travail confié à une société de conseil validé par le CGEDD, par la délibération du 19 mai 2016 créé un tarif supplémentaire par rapport à la délibération cadre du 11 mars 2014 pour les ouvrages à forte section en raison des sujétions particulières y afférentes puis par une délibération du 27 juin 2016 fixé à 3.5% la part variable de la redevance d'occupation du domaine public ; que la société hydro-électrique requérante demande la suspension des effets de ces délibérations d'une part au motif de l'incompétence du conseil municipal à statuer sur le domaine public départemental d'autre part de l'erreur manifeste d'appréciation dont elles seraient encore entachées au regard des dispositions de l'article L2125-3 du code général des propriétés publiques, enfin et surtout de leur caractère rétroactif ; qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens ainsi soulevés n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à leur légalité et qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de suspension et par voie de conséquence la demande d'injonction sans qu'il soit besoin de statuer sur l'urgence ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accueillir les conclusions que présente la commune de Salles-la-Source sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées au même titre par la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source, partie perdante, ne peuvent, en revanche, qu'être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source est rejetée.

Article 2 : La société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source versera une somme de 1 500 euros à la commune de Salles-la-Source sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Hydro-électrique de la vallée de Salles-la-Source et à la commune de Salles-la-Source.

Fait à Toulouse, le 29 janvier 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Sellès

M.-C. Kaminski

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme:
La greffière en chef,